

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 11 MAI 1978 RELATIVE A LA PRESENTATION AU CONTROLE TECHNIQUE AUTOMOBILE DES VEHICULES DES SERVICES D'INCENDIE.

Messieurs,

J'ai l'honneur d'attirer votre toute particulière attention sur l'arrêté royal du 1 mars 1978 (M.B. du 11 mars 1978) modifiant l'arrêté royal du 15 mars 1968 portant règlement général sur les conditions techniques auxquelles doivent répondre les véhicules automobiles et leurs remorques.

Cet arrêté modifie la notion de véhicule d'incendie face au contrôle technique et impose le contrôle périodique de ces véhicules. La présente a pour objet de vous donner toutes les instructions relatives à l'application de ce nouveau règlement dont l'entrée en vigueur était immédiate.

A. Domaine d'application.

Jusqu'à la parution de l'arrêté précité du 1 mars 1978, "les véhicules équipés en permanence d'appareils de lutte contre l'incendie" étaient exemptés du contrôle technique périodique. Désormais, "les véhicules immatriculés au nom d'un service d'incendie d'une agglomération, d'une fédération de communes ou d'une commune, ainsi que leurs remorques, doivent être présentés au contrôle technique tous les ans à partir de la date à laquelle ils comptent quatre ans d'âge. Ces véhicules doivent être affectés exclusivement à des missions relevant du service d'incendie".

En conséquence, la dénomination ou l'immatriculation comme autopompe ou véhicule d'incendie, etc..., disparaît pour laisser place à celles de voiture mixte, camionnette, camion, véhicule grue, etc... suivant le poids maximum autorisé ou le genre de carrosserie. Par contre, tous les véhicules appartenant à un service d'incendie d'une agglomération, d'une fédération de communes ou d'une commune bénéficient d'un régime particulier de contrôle périodique.

Pour être reconnus comme tels, les véhicules des services d'incendie devront:

- être de couleur rouge (les volets d'aluminium et les bandes de contraste blanches sont autorisées);
- porter les insignes du service d'incendie qui en est détenteur;
- posséder un avertisseur sonore spécial et, au moins, un feu bleu clignotant;
- posséder un certificat d'immatriculation reprenant, outre l'adresse de l'administration titulaire, la mention "SERVICE D'INCENDIE", éventuellement abrégée.

Il est à remarquer que, propriété ou non du service d'incendie, les ambulances, les minibus et autres véhicules pour le transport de personnes restent soumis aux règles générales les concernant. La teinte des ambulances de la Santé Publique [100] ne peut pas être modifiée.

B. Présentation immédiate à l'inspection technique.

- a) Tous les véhicules des services d'incendie qui ont été immatriculés avant le 1 mars 1978 doivent être présentés d'office à l'inspection technique automobile du ressort avant le 15 décembre 1978.

Il va de soi que les véhicules doivent être présentés en bon état mécanique, dans un état de propreté permettant la vérification des organes et la lecture des numéros d'identification et munis des certificats et équipements réglementaires.

Ces véhicules seront complètement équipés conformément aux nécessités des missions pour lesquelles ils sont utilisés.

Lors de cette visite, le certificat d'immatriculation devra être modifié pour la plupart des véhicules. Les certificats d'immatriculation erronés seront remplacés gratuitement par l'Office de la Circulation Routière (O.C.R.).

Le dossier de demande de modification de l'immatriculation doit être transmis à l'Administration des Transports du Ministère des Communications¹

¹ Adresse actuelle : SPF MOBILITE ET TRANSPORTS
Mobilité et Sécurité Routière - Direction Circulation Routière - DIV
City Atrium
Rue du Progrès 56
1210 Bruxelles (Saint-Josse-ten-noode)

Téléphone: 02 277 30 50* (infokiosk)

Direction B.1
Cantersteen 12
1000 BRUXELLES
(Tél. 021513.18.30 - ext. 220 ou 275).

Il est indispensable que le certificat original d'immatriculation soit joint à l'exclusion de toute photocopie.

Le sceau de la compagnie d'assurance devra également figurer sur la demande de modification de l'immatriculation.

b) A l'occasion de cette première présentation au contrôle technique, le véhicule, âgé de plus de quatre ans et en ordre, recevra un certificat de validité expirant à la date anniversaire du véhicule en 1979 même si cette validité est inférieure ou supérieure à 12 mois.

Les véhicules, plus récents et en ordre recevront une validité "valable jusqu'au jour ou le véhicule atteint quatre ans d'âge" et ne feront que l'objet éventuel d'une mise à jour des documents administratifs.

c) Pour les véhicules mis en service avant le 15 juin 1968 et immatriculés après le 31 mars 1971, il est probable que les difficultés surgiront par suite de l'absence de dossier convenable. L'administration des Transports a prévu des mesures transitoires pour faciliter la régularisation, il est donc normal qu'au départ ces véhicules ne reçoivent qu'une durée de validité limitée à trois mois (L3) ; ce délai est suffisant pour que l'administration communale obtienne la nouvelle immatriculation des véhicules.

d) Malgré un état mécanique satisfaisant certains véhicules ne pourraient normalement plus être admis à la circulation et les frais de réparation et de transformation seraient exagérément onéreux. Dans ces cas, l'Administration des Transports se chargera d'admettre ces véhicules, à titre exceptionnel et en attendant leur remplacement, pour une période n'excédant pas le 31 décembre 1981.

Le refus de chaque véhicule devra être communiqué à l'Administration des Transports à la fois par la station de contrôle et par l'Administration communale titulaire avec le motif du refus.

e) L'ensemble des stations de contrôle automobile a reçu du Ministère des Communications des instructions écrites détaillées tant pour la mise à jour des dossiers administratifs des véhicules appartenant aux services d'incendie que pour accélérer le passage lors de la présentation des véhicules et pour éviter des limitations de validité ou interdictions de circulation qui ne soient pas la conséquence d'un défaut grave ou d'un danger immédiat.

De même, en cas d'interdiction d'un véhicule à la circulation, cette décision sera immédiatement communiquée par la station de contrôle au Ministère des Communications et à mon Administration.

Conscient que cette modification de la réglementation apportera une amélioration certaine pour la sécurité du personnel des services d'incendie et des autres usagers de la route, j'invite toutes les administrations communales et les officiers des services d'incendie à apporter leur meilleure collaboration spécialement pendant la période transitoire de ces prochains mois. Tant l'Administration des Transports au Ministère des Communications que la Direction du Service d'incendie de ma Direction générale veilleront à trouver les solutions les plus favorables dans toutes les cas litigieux.

C. Immatriculation et première présentation des véhicules d'incendie neufs acquis par l'intermédiaire ou avec l'aide du Ministère de l'Intérieur.

Conformément aux conditions des cahiers spéciaux des charges, les véhicules neufs doivent être présentés au contrôle technique automobile par le fournisseur avant sa livraison à l'administration titulaire.

Jusqu'à présent le passage au contrôle technique automobile sous la responsabilité et par les soins du fournisseur était considéré comme une visite libre acceptée, à titre exceptionnel, par le Ministère des Communications.

Désormais cette dérogation ne sera plus accordée et seuls les véhicules munis de leur plaque d'immatriculation et de leur certificat pourront être acceptés par une station de contrôle automobile.

En conséquence, et en accord avec le Ministère des Communications, il a été décidé que les fournisseurs continueront à présenter les véhicules au contrôle technique s'ils sont munis de leur plaque d'immatriculation. Dans ce cas, ladite visite tiendra lieu de visite avant la première mise en circulation et la commune ne devra plus présenter le véhicule à sa station habituelle.

Le dossier établi par la station de contrôle lors de la présentation du véhicule par un fournisseur, sera transmis à la station de contrôle territorialement compétente qui ne convoquera le véhicule qu'à l'issue de la période réglementaire de quatre ans.

Ceci constitue un nouvel élément favorable pour les communes dans le cadre des marchés globalisés. Aussi, j'invite les communes à faire immédiatement le nécessaire pour immatriculer et assurer leur véhicule dès que l'adjudicataire leur transmet les documents indispensables. Les plaques et autres documents nécessaires au passage au contrôle technique automobile seront adressés sans retard à l'adjudicataire qui les restituera avec le véhicule lors de sa livraison. Il va de soi que les plaques ne seront apposées sur le véhicule que pour les besoins du passage au contrôle technique. Le véhicule reste, jusqu'à la livraison, couvert par l'assurance du fournisseur et l'administration communale peut différer le paiement de sa prime d'assurance jusqu'à la date de la mise en service.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 16 AOUT 1978 RELATIVE AUX SERVICES D'INCENDIE - PREVENTION DES ACCIDENTS AU COURS D'EXERCICES OU DE DEMONSTRATIONS.

Messieurs,

Au cours des troisième et quatrième trimestres de l'année, les services d'incendie organisent les journées dites "portes ouvertes" prévues par l'Arrêté royal du 6 mai 1971 fixant les types de règlements communaux relatifs à l'organisation des services communaux d'incendie.

Par cette opération de relations publiques, ces services visent non seulement à se faire mieux connaître et à susciter un climat de sympathie et de compréhension, mais, surtout, à informer utilement la population sur leurs possibilités, ainsi que sur l'organisation et les moyens, tant en personnel qu'en matériel, nécessaires à cet effet.

C'est pourquoi, mes honorables prédécesseurs et moi-même avons toujours témoigné d'un grand intérêt pour cette manifestation.

Au cours de ces journées, le public a accès aux locaux et installations du service et peut encore assister à des exercices auxquels il est parfois invité à participer. Il est en effet normal qu'outre sa présentation, la mise en oeuvre du matériel permette d'en montrer l'utilisation et l'efficacité en même temps que la qualification du personnel.

Je crois devoir cependant attirer votre particulière attention sur le fait que ce louable souci de démonstration a malheureusement déjà été à l'origine d'accidents dont certains étaient graves.

Bien qu'il s'agisse d'une règle fondamentale et constante, il est évident que le matériel employé au cours de cette manifestation doit être en parfait état et avoir fait, éventuellement, l'objet d'un agrément. Il ne devrait être utilisé que dans les limites de sécurité prescrites par le "Règlement des manoeuvres" ou, à son défaut, par la bonne pratique. Il conviendrait donc de s'assurer préalablement du bon état du matériel et, si nécessaire, d'en rappeler au personnel les conditions normales d'emploi et de manoeuvre. De plus, en cas d'exercices comportant des feux réels ainsi que des levages, des descentes, des escalades, etc. à l'aide de cordages, d'échelles ou de tout autre appareil, il importe de doubler les mesures de sécurité.

Tout exercice ou présentation de matériel comportant des risques pour le public ou le personnel devrait être interdit.

Bien que la protection contre l'incendie soit la marque distinctive des journées "portes ouvertes", les sapeurs-pompiers pourraient, par l'exemple des précautions prises en l'occurrence, participer à l'enseignement des autres aspects de la protection des personnes et des biens auxquels ils contribuent par ailleurs si activement et si fréquemment.

Je souhaite que les journées "portes ouvertes" de 1978 soient, cette fois encore, bénéfiques pour tous, tant pour nos concitoyens que pour le personnel des services d'incendie.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 26 NOVEMBRE 1979 RELATIVE A L'ENTRETIEN DU MATERIEL ROULANT D'INCENDIE.

Mesdames,
Messieurs,

Depuis de nombreuses années l'Etat aide les communes pour les achats de matériels pour les services d'incendie. Cette aide s'est particulièrement accrue depuis un an afin de permettre aux communes de se conformer enfin en règle vis-à-vis des exigences formulées par l'A.R. du 08.11.1967 portant, en temps de paix, organisation des services communaux et régionaux d'incendie et coordination des secours en cas d'incendie. Mes services m'ayant signalé certains cas où des engins neufs ayant coûté plusieurs millions de frs la pièce sont sans abri depuis plusieurs mois, je crois devoir rappeler aux communes ayant un service d'incendie certaines règles minimales de bonne gestion de ce matériel fort onéreux.

1. ASSURANCE.

Les véhicules d'incendie coûtent cher pour diverses raisons dont la moindre n'est pas le souci de mettre à la disposition des services d'incendie un matériel performant dont la durée d'exploitation doit être relativement longue. Cette longévité est variable et liée à la fréquence des interventions et à certains impondérables éventuels, mais il n'est pas anormal de l'estimer à 20 ans dans un grand nombre de services d'incendie.

La fréquence des accidents n'est, par ailleurs, pas négligeable et il n'est malheureusement pas rare de constater qu'un véhicule est gravement accidenté dans les premiers mois ou les premières années de son exploitation.

C'est pourquoi, il est indispensable que chaque commune assure ses véhicules en omnium durant les premières années afin de pouvoir faire face à des frais importants de réparation, voire à l'achat d'un nouveau véhicule en remplacement de celui qui aurait été totalement sinistré.

En aucun cas, l'Etat n'intervient financièrement pour des réparations et il n'est pas pensable d'accepter de subsidier l'achat d'un véhicule en remplacement d'un autre subsidié récemment.

2. CASERNEMENT.

Le coût d'un casernement ainsi que le délai qui peut s'écouler entre la décision de certains travaux et leur exécution, ne peuvent être un frein à l'équipement normal d'un service d'incendie.

Aussi, il peut arriver que, provisoirement, certain véhicule ne trouve pas place dans un casernement trop exigü. Il appartient alors à l'autorité communale de prendre les mesures transitoires voulues pour que ce véhicule soit logé dans un garage convenablement fermé et chauffé qui soit aisément accessible au personnel en cas d'intervention

3. UTILISATION.

Lors de la livraison, un écolage approprié est donné par le fournisseur à certains membres du service d'incendie désignés à cet effet.

Généralement, ce même fournisseur veille, durant les premiers mois qui suivent cette livraison, à se rendre sur place dans les services d'incendie pour prévenir les difficultés qui pourraient survenir et il peut, à cette occasion, donner un complément d'écolage.

Ceci ne servirait pas à grand-chose si, au sein du service, il n'était prévu des instructions et exercices fréquents surtout durant les premiers mois.

Cette mise en oeuvre répétée du matériel doit principalement permettre aux pompiers de se familiariser avec son maniement et donc de pouvoir l'utiliser au mieux lors des interventions. Eventuellement, cet emploi régulier du matériel peut mettre en évidence certains défauts qui n'étaient pas apparus lors des essais de réception et de l'écolage et auxquels il pourra être remédié rapidement et donc, souvent, dans le cadre de la garantie contractuelle d'un an qui prend cours à la date de la remise du véhicule.

4. CLAUSES CONTRACTUELLES.

Agissant dans l'intérêt des communes qui lui ont donné délégation pour acheter les véhicules, mon

administration a prévu certaines clauses contractuelles qui ont pour but d'assurer, dans la mesure du possible, la garantie et le service après-vente par le fournisseur. En annexe à la présente, vous trouverez l'extrait de la notice technique qui est relatif à ces obligations. Ce texte est d'application depuis les fournitures de véhicules de fin 1978 et, pour une partie, elles se trouvaient déjà dans des cahiers des charges régissant des marchés antérieurs. On peut résumer les obligations contractuelles comme suit:

- La garantie contractuelle est d'un an sauf proposition volontaire de l'adjudicataire de garantir son matériel plus longuement.
- Pendant cette année de garantie et durant les cinq années ultérieures, le fournisseur doit déléguer sur place et dans les 24 heures le personnel technique qualifié pour déceler les causes d'une quelconque avarie et effectuer immédiatement toute réparation simple (ceci, éventuellement, avec l'aide du personnel du service d'incendie).
L'exécution des travaux plus importants de réparation ou de mise au point est prévue par priorité dans les ateliers qualifiés situés en Belgique.
- Une inspection approfondie par an (durant cinq ans, après l'échéance de la garantie) tant du châssis automobile et de la carrosserie que de l'installation hydraulique (pompe et réservoir), de l'échelle ou de tout autre équipement fixé à demeure sur le véhicule (treuil, mat d'éclairage, groupe électrogène, grue,...).
Pour que ces obligations contractuelles s'avèrent réellement intéressantes, il convient qu'une étroite collaboration existe entre les services d'incendie et mon administration (notamment l'Inspection des services d'incendie) et qu'il y ait également des relations constructives avec les fournisseurs.

5. RELATIONS AVEC LE MINISTERE.

Il est important que ces relations soient régulières et en particulier avec l'Inspection des services d'incendie.

Certes, il n'est pas toujours possible de donner une suite favorable à toutes les suggestions et remarques que certains responsables de service d'incendie font et ont déjà faites ; ne serait-ce que parce qu'elles sont parfois contradictoires ou qu'elles répondent à des circonstances locales particulières. Cependant, vous aurez pu constater une évolution appréciable du matériel ces dernières années, évolution qui va dans le sens souhaité par les pompiers et qui est le résultat de leurs suggestions.

Il est nécessaire cependant que mes services connaissent mieux certains événements tels que les accidents, les réparations, voire les modifications qui sont survenues au matériel. Le fait de pouvoir constater que certains phénomènes se produisent à différents endroits ou se répètent permet à mes services de prendre des mesures pour prévenir ces inconvénients et, si possible, y faire remédier au moins sur les véhicules en cours de fabrication.

Il va de soi que ces informations sont particulièrement importantes pendant la première année afin que la garantie puisse couvrir les travaux éventuellement justifiés.

J'insiste particulièrement pour que vous respectiez les clauses du cahier des charges et que vous informiez immédiatement mon administration des événements un tant soit peu importants pour lesquels vous avez recours au fournisseur.

6. RELATIONS AVEC LE FOURNISSEUR.

Il est important que ces relations soient régulières et que le fournisseur soit informé de toutes les initiatives qui seraient prises avec ou par certains sous-traitants. Ceci est notamment valable pour les relations avec les agents locaux ou régionaux de la marque du châssis automobile. Il peut en effet exister certains accords entre le fournisseur (l'adjudicataire) responsable et l'importateur des véhicules qui soient méconnus par les agents de la marque. Ceci est aussi bien valable lorsque les véhicules sont plus anciens, par exemple pour faciliter l'approvisionnement des pièces de rechange difficiles à trouver, que pour les véhicules neufs couverts par la garantie et dont certains travaux seraient indûment facturés.

Il est également important que le fournisseur soit informé des pannes survenues et des réparations auxquelles il n'a pas procédé lui-même car il doit, lui aussi, être en mesure de prévoir des améliorations susceptibles d'être apportées au matériel tant en ce qui concerne le châssis automobile que la carrosserie et l'équipement d'intervention.

Après l'année de garantie, le fournisseur doit procéder, annuellement et pendant cinq ans, à au

moins une inspection complète du véhicule. Il est important que cette inspection soit faite et le soit en présence d'un ou de délégués qualifiés du service d'incendie. Cette inspection doit être suivie d'un rapport rédigé par le délégué du fournisseur et signé pour accord par le chef du service d'incendie ; une copie de ce rapport est envoyée au Ministère.

Cette inspection ne constitue pas un entretien, car il appartient à chaque service d'apprécier l'entretien qu'il est capable d'assurer et celui qu'il convient de confier à une firme spécialisée. Normalement, le fournisseur est le mieux à même d'assurer ces entretiens spécialisés et il est normal de prévoir très clairement la nature et la fréquence des entretiens qui sont ainsi confiés au fournisseur ou à un de ses sous-traitants.

Si cette formule ne vous permettait pas d'obtenir le service que vous souhaitez ou si un fournisseur ne s'y conformait pas, il conviendrait d'en avertir mon administration car la qualité du service après-vente, lorsqu'elle est connue, est un élément important pour le choix d'un adjudicataire parmi les offres conformes.

ANNEXE

CHAPITRE I

1. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES.

1.1. INSTRUCTION DU PERSONNEL UTILISATEUR.

L'instruction à donner au personnel du service d'incendie auquel le matériel est destiné fait partie de l'entreprise. Cette instruction est donnée par un technicien qualifié appartenant à la firme; elle comporte les renseignements théoriques et pratiques relatifs à l'utilisation correcte du matériel.

Ceci implique qu'un technicien ne parlant pas la langue administrative du service d'incendie auquel le véhicule est destiné est accompagné d'un traducteur capable de fournir tous les renseignements techniques et administratifs souhaités.

La durée de l'instruction est, en tous cas, suffisante pour permettre au personnel du service utilisateur d'être parfaitement familiarisé avec l'ensemble de la fourniture.

Le délégué du Ministère de l'Intérieur peut exiger de prolonger l'instruction s'il le juge nécessaire.

L'organisation de l'instruction du personnel est décidée en accord avec le délégué du Ministère de l'Intérieur; elle peut être prévue pour plusieurs corps à la fois.

Une attestation écrite du déroulement satisfaisant de la séance d'instruction est jointe à la facture lors de son introduction en vue du paiement du montant de l'entreprise.

1.2. GARANTIE.

1.2.1. Garantie contractuelle d'un an.

Pendant la période couverte par la garantie contractuelle, les réparations, le réglage, la mise au point et la maintenance du véhicule se font à l'intervention de l'adjudicataire suivant les normes imposées dans les manuels d'entretien et de réparation, pièces et main-d'oeuvre gratuites à l'exclusion :

- a) Des produits de consommation tels que les
 - huiles,
 - graisses,
 - cartouches ou éléments des filtres à air et à huile

Ces produits de consommation et la fréquence de leur remplacement sont indiqués dans les manuels remis à l'utilisateur au moment de la livraison.

- b) Des interventions rendues nécessaires par suite d'une négligence ou d'une utilisation incorrecte du matériel entraînant la rupture d'un ou des organe(s) constitutif(s) du véhicule tel que fourni par l'adjudicataire.
- c) Des dégâts survenus à la suite d'un accident, en dehors d'une cause technique imputable au matériel faisant l'objet de la présente entreprise.
- d) Des interventions de contrôle et d'entretien qui incombent normalement à l'utilisateur.

Dans le cadre de ses obligations relatives à la période de garantie, l'adjudicataire prend les mesures nécessaires pour la coordination des services et des agents autorisés pour les entretiens et dépannages. Il s'engage à déléguer sur place les personnes compétentes dans un délai maximum de 24 heures.

En cas de panne du véhicule, le chef du service d'incendie prend contact, par téléphone avec la firme adjudicataire. Cette communication lui est confirmée par lettre avec copie à la Direction du Service d'incendie - Service technique- [3, rue de Louvain] à 1000 Bruxelles.

1.2.2. Service après vente.

A l'échéance de la garantie contractuelle, et pour une période de 5 ans, l'adjudicataire s'engage:

- a) A déléguer, sur place et au plus tard dans les 24 heures, le personnel technique qualifié pour déceler les causes d'une quelconque avarie qui peut survenir aux organes constituant l'entreprise. Toute réparation simple doit être effectuée immédiatement (éventuellement avec l'aide technique du personnel du service d'incendie concerné).
- b) A faire exécuter par priorité les travaux plus importants de réparation ou de mise au point dans les ateliers qualifiés situés en Belgique.
- c) A effectuer au minimum une inspection approfondie par an tant du châssis automobile et de la carrosserie que de l'installation hydraulique, de l'échelle ou de tout autre équipement fixé à demeure sur le véhicule. Ces inspections se font en présence d'un délégué de l'adjudicataire et d'un délégué des services d'incendie, dans les locaux du service d'incendie ou, s'il y a lieu, dans les ateliers régionaux autorisés. Il est joint à chaque véhicule, trois manuels d'entretien et de manoeuvre établis dans la langue administrative de la commune à laquelle le véhicule est destiné ; il en est de même pour un carnet de bons de visite à utiliser pour demander d'effectuer les contrôles et entretiens périodiques inclus dans l'entreprise.

A l'issue des contrôles, inspections et réparations, un rapport est établi dont un exemplaire est envoyé au Ministère de l'Intérieur, Direction du Service d'incendie, et un autre au service d'incendie concerné.

Ces rapports portent pour accord la signature de l'adjudicataire et celle du délégué du service d'incendie auquel appartient le véhicule.

En cas de carence du fournisseur à ce sujet, l'administration fait valoir le préjudice subi suivant les règles du droit belge en la matière.

REMARQUE :

Les soumissionnaires incluent dans le montant de leurs offres le coût des inspections prévues au § c) du présent article.

Le montant des frais découlant des prestations effectuées conformément aux § a) et b) du même article est à facturer à l'administration propriétaire du véhicule.

- d) A l'échéance de la garantie contractuelle et pour une période de 10 ans, au moins, la firme adjudicataire s'engage par écrit à livrer aux services d'incendie les pièces de rechanges spécifiques au type de matériel livré et à en assurer le placement dans les ateliers ou firmes qualifiés situés en Belgique.
- e) En cas de cessation d'activité ou de représentation, la firme adjudicataire en avise immédiatement le Ministère de l'Intérieur. De plus, la firme adjudicataire s'engage par écrit lors de la remise des offres à favoriser la représentation de la marque par une autre société au cas où la sienne cesse toute activité ou toute représentation de nature à mettre fin au service après vente tel que décrit sous 1.2.2.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 14 JUIN 1982 RELATIVE A LA SECURITE DU MATERIEL ELECTRIQUE D'INTERVENTION A L'USAGE DES SERVICES D'INCENDIE.

Dès les années 60, le besoin d'un éclairage plus puissant lors des interventions des services d'incendie a justifié l'utilisation de l'énergie électrique en basse tension (220/380 V 50 Hz) comme complément de celle en courant continu à très basse tension (12 ou 24 V) utilisée jusqu'alors. Par sa souplesse de distribution, la basse tension s'est avérée avantageuse pour d'autres usages, telle l'alimentation d'outillages et, de ce fait, elle s'est rapidement généralisée.


D'autre part, durant la dernière décennie, des travaux d'une importance capitale ont été effectués en matière de sécurité électrique par les comités belges chargés de la réglementation et de la normalisation de l'équipement électrique. Ces travaux ont notamment abouti à la publication de l'arrêté royal du 10 mars 1981 (M.B. 29.04.1981) "rendant obligatoire le Règlement général sur les installations électriques pour les installations domestiques et certaines lignes de transport et de distribution d'énergie électrique" et celle de l'arrêté royal du 2 septembre 1981 (M.B. 30.09.1981) "modifiant le Règlement général sur les installations électriques et le rendant obligatoire dans les établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes ainsi que dans ceux visés à l'article 28 du Règlement Général pour la Protection du Travail". Ces arrêtés et plusieurs normes belges récentes traitent principalement de la protection contre les contacts directs et indirects (c'est-à-dire du risque d'électrocution), de la protection contre l'incendie, des surcharges et des courts-circuits ainsi que du choix fondamental du matériel électrique en fonction de conditions d'influences externes.


Les règles de l'art contenues dans le Règlement général sur les installations électriques sont valables pour l'ensemble des applications du matériel électrique même si, actuellement, les arrêtés précités en limitent les domaines d'application. C'est pourquoi, j'estime indispensable de s'en inspirer pour garantir que le matériel électrique utilisé dans les services d'incendie offre des conditions de sécurité d'emploi suffisantes.

Les indications qui vous sont données ci-après, rentrent dans le cadre des critères dont question à l'article 4, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8.11.1967 (Organisation générale des services d'incendie).

1. APPAREILLAGE BASSE TENSION.

Tout appareillage d'intervention basse tension (220/380 V 50 Hz) est destiné à être raccordé à un réseau mobile de distribution d'énergie qui est alimenté principalement par groupe(s) électrogène(s) ou, éventuellement, par un réseau public ou privé. Ce réseau mobile est utilisé dans des conditions d'environnement à priori inconnues (courants vagabonds, influence électromagnétique ou électrostatique, défaillance du réseau public ou privé...) et, de ce fait, il ne peut être l'objet de mesures de protection, telles que la mise à la terre, prévues dans les installations fixes, pour assurer la protection des personnes contre le danger des contacts directs et indirects. Cette protection ne peut être obtenue de façon réellement efficace que par la double isolation ou, dans les parties de l'appareillage où celle-ci n'est pas réalisable, par une isolation renforcée équivalente à la double isolation.

Dans l'optique susmentionnée, il convient donc d'éliminer, progressivement et, dans la mesure du possible, tout l'appareillage de classe I dont l'une des mesures de protection repose sur " la mise à la terre" et de le remplacer par du matériel de classe II; ce dernier répond aux critères de la double isolation et est identifié par le symbole du double carré . Les définitions des différentes classes du matériel électrique sont reprises en annexe 1 à la présente; les domaines de tension sont repris à l'annexe 2.

En outre, l'usage de tout appareillage basse tension appartenant à la classe O est interdit en milieu d'intervention ou dans des endroits similaires ; ce matériel se reconnaît par le fait qu'il est dépourvu des dispositions "de mise à la terre" prévus par les matériels de classe 1 et du double carré  apposé sur l'enveloppe extérieure des matériels de classe II.

Les règles de sécurité en ce domaine sont complexes et débordent largement le cadre d'une circulaire; c'est pourquoi j'annexe à la présente les notices techniques ci-après qui contiennent les critères de qualité auxquels doivent satisfaire les équipements électriques utilisés par les services d'incendie.

- IMAT/SIB/EL 1: distribution de l'énergie électrique à basse tension à l'usage des services d'incendie;
- IMAT/SIB/EL 2: groupes électrogènes portables;
- IMAT/SIB/EL 3: projecteurs amovibles à usage extérieur;
- 1000 : spécifications générales applicables à tout le matériel roulant (§ 2.18).

Ces notices ont été rendues obligatoires pour les adjudications publiées en 1981 dans le cadre des marchés globalisés organisés par mon département. Les premiers équipements conformes sont les groupes électrogènes de 5 kVA qui ont été livrés en janvier 1982.

2. APPAREILLAGE TRES BASSE TENSION.

Je veux encore souligner les facteurs de sécurité pour l'emploi des tensions de 12 et 24 V dont il a été fait mention au premier paragraphe de la circulaire.

L'alimentation de consommateurs en 12 ou 24 V par l'intermédiaire de câbles impose l'usage de la très basse tension de sécurité par le fait même que ceux-ci sont utilisés dans les mêmes conditions d'environnement que celles définies précédemment pour la basse tension.

Les conditions d'emploi de ces tensions sont explicitées dans les notices techniques:

- IMAT/SIB/EL 11: distribution de l'énergie électrique à très basse tension de sécurité ou à très basse tension à l'usage des services d'incendie;
- 1000 : spécifications générales applicables à tout le matériel roulant (§ 2.18).

En outre, j'attire votre attention sur le fait que, pour répondre aux principaux critères imposés pour la très basse tension de sécurité, il convient notamment:

- d'utiliser une source de sécurité telle que des piles, des accumulateurs, d'autres sources conformes ou équivalentes aux critères de la double isolation ou toute autre exécution permettant d'obtenir vis-à-vis de la source une isolation équivalente à celle obtenue entre le primaire et le secondaire d'un transformateur de sécurité;
- de s'assurer que les parties actives et la masse des matériels électriques ne sont reliés intentionnellement ni avec la terre, ni avec des conducteurs de protection.

A ce sujet, les tensions de 12 et 24 volts utilisées à bord des véhicules appartiennent à la très basse tension et non à la très basse tension de sécurité.

3. CONDITIONS D'EMPLOI.

Quelle que soit la qualité du matériel acquis, y compris avec l'aide de mon département, l'ensemble des mesures de sécurité faisant l'objet de la présente circulaire et des notices techniques susdites ne peut porter ses fruits que dans la mesure où le matériel est soigneusement entretenu et correctement utilisé en fonction des conditions d'influences externes. Cette notion d'entretien du matériel revêt un aspect tout particulier pour les câbles de raccordement qui peuvent être sujets à de nombreuses détériorations en cours d'intervention. C'est pourquoi, il convient de limiter, dans la mesure du possible, la longueur et la quantité de câbles utilisés.

Dans certains cas, il est indispensable de réduire autant que faire se peut la distance entre le point de production et celui d'utilisation de l'énergie électrique. En pratique, cela revient à utiliser des sources autonomes et du matériel électrique répondant aux critères de la très basse tension de sécurité ou de la double isolation en basse tension.

Dans tous les cas, la multiplication du nombre de sources de courant contribue à l'accroissement de la sécurité générale.

* *

*

Je demande à toutes les autorités communales d'appliquer sans délai, quand c'est réalisable, les prescriptions de la présente. Il est indispensable qu'il en soit tenu compte lors de toute nouvelle acquisition. C'est dans ce but que je joins à la présente un exemplaire des notices techniques précitées.

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire et pour vous assister lors de l'achat ou de la transformation de matériel électrique.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 8 NOVEMBRE 1985 CONCERNANT L'UTILISATION DES VEHICULES D'INCENDIE PAR TEMPS FROIDS. Réf. : VI/SIB/5/002207

Au Collège des Bourgmestre et Echevins des communes disposant d'un service d'incendie.

Mesdames, Messieurs,

Compte tenu de certains incidents survenus l'hiver dernier, je crois utile de vous rappeler quelques mesures préventives à prendre en période de grands froids pour maintenir opérationnels vos véhicules d'intervention.

1. LE GAZOLE

En ce qui concerne les véhicules à moteur DIESEL, il y a lieu d'éviter le phénomène de figeage du gazole en période de froid (dès - 4°) résultant de la cristallisation des paraffines qu'il contient en prenant les mesures préventives suivantes :

- a) ne pas immobiliser le véhicule longtemps pendant une vague de froid (par ex. 2 jours complets à - 15°);
- b) rouler avec des réservoirs remplis pour éviter au maximum la condensation et pour limiter le refroidissement de la masse de gazole lorsque le véhicule est à l'arrêt;
- c) utiliser des additifs antifigeants qui empêchent la cristallisation de la paraffine du gazole;
- d) ajouter au gazole d'autres produits pétroliers tels que le kérozène ou le pétrole lampant;
- e) utiliser un réchauffeur gazole sur le véhicule; plusieurs systèmes existent chez les différents constructeurs;
- f) vérifier l'état de colmatage des filtres et préfiltres.

2. LES HUILES

- 2.1. En période de grand froid, les huiles peuvent être figées non seulement dans le moteur mais aussi dans la boîte de vitesses ou le pont. Il y a donc lieu de prévoir des huiles plus performantes à froid (viscosité plus faible).
- 2.2. Le démarrage doit se faire progressivement (mise à température du moteur).
- 2.3. Respecter l'espacement entre les vidanges, voire le diminuer pour éviter les inconvénients du passage du mélange paraffine/gazole dans la cuvette d'huile. Cette paraffine accroît la viscosité de l'huile moteur, ce qui représente un danger pour le démarrage à froid.

3. REMORQUAGE AVEC BOITE AUTOMATIQUE

En cas de panne du véhicule, tous les remorquages, moteur arrêté, doivent s'effectuer (même sur quelques mètres) avec la transmission boîte/pont désaccouplée.

4. FREINAGE

2 actions sont recommandées :

- la purge fréquente du circuit;
- l'injection d'antigel.

5. LES BATTERIES

La résistance au froid d'une batterie est fonction de son état de charge. Pour augmenter la température de la batterie et par conséquent augmenter sa capacité, il y a lieu de la faire débiter sur un consommateur (les phares par ex.) pendant environ 10 secondes; on crée ainsi un échauffement de la batterie et il suffit alors de laisser la chaleur se diffuser. Sa capacité peut de ce fait être accrue d'environ 50%.

6. L'INSTALLATION HYDRAULIQUE

Dès que l'on entre dans la période où les gelées sont à craindre, il y a deux précautions importantes à respecter.

- a) Si les véhicules stationnent, exceptionnellement et provisoirement, dans des locaux non chauffés et si l'installation et les pompes contiennent de l'eau, il est absolument indispensable d'utiliser un chauffage d'appoint (éventuellement de faire fonctionner l'appareil de chauffage de la citerne à eau du véhicule, pour qu'en aucun cas la température ne descende en dessous de + 4°C).
- b) Si le véhicule quitte le garage du service d'incendie pour des travaux de réparation ou de vérification, il y a lieu au préalable de vidanger complètement les pompes, haute et basse pression, la pompe d'amorçage, la citerne et toutes les canalisations.

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs, mes salutations distinguées.

CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 6 DECEMBRE 2000 RELATIVE AU MATERIEL ELECTRIQUE D'INTERVENTION – CIRCULAIRE MINISTERIELLE DU 14 JUIN 1982. Réf. VI/MAT/00/2189

A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres des Communes qui disposent d'un service d'incendie,

La circulaire ministérielle du 14 juin 1982 relative à la sécurité du matériel électrique d'intervention à l'usage des services de secours attire l'attention des administrations communales sur l'importance des exigences du Ministère de l'Intérieur quant au matériel électrique.

Mes services ont été récemment confrontés à des questions émanant de différents services de secours, qui éprouvent des problèmes lors des contrôles périodiques de leurs groupes électrogènes par les organismes agréés. En outre, mes services constatent que, de plus en plus souvent, les services de secours ne tiennent plus compte de la circulaire ministérielle précitée.

Il me paraît donc opportun de définir et de préciser à nouveau quelques prescriptions et ce tant pour les services de secours que pour les organismes de contrôle.


Il convient tout d'abord de préciser que ces prescriptions ne concernent que le matériel électrique utilisé que sur des installations mobiles, plus précisément le matériel raccordé à un groupe électrogène mobile ou portable, d'une puissance inférieure ou égale à 10kVA. Ce réseau mobile est utilisé dans des conditions d'environnement a priori inconnues et dans des situations d'urgence (courants vagabonds, influences électromagnétiques, électricité statique, panne du réseau public ou privé, présence importante d'humidité et de poussière, ...). Il s'ensuit qu'il n'est pas possible de prendre les mesures de protection prévues dans les installations fixes pour assurer la protection des personnes contre le danger des contacts directs ou indirects, comme les mises à la terre.

En concertation avec le Ministère de l'Emploi et du Travail, mes services sont arrivés aux conclusions suivantes.

Les dispositions du Règlement général sur les installations électriques sont applicables aux groupes électrogènes mobiles ainsi qu'aux câbles et aux appareils qui consomment de l'énergie. Comme ce Règlement général ne contient aucun article consacré spécifiquement à la protection contre les contacts indirects en cas d'utilisation de groupes électrogènes mobiles, l'utilisation de ces groupes et ce, certainement si aucune mise à la terre n'est prévue, exige l'application de mesures complémentaires, nécessaires pour assurer la sécurité en cas de contact indirect.

Les prescriptions qui suivent tiennent compte des circonstances susceptibles d'apparaître en cas d'intervention par les services de secours.

1. GROUPES ELECTROGENES

- A. Tous les groupes électrogènes des services de secours doivent être réalisés conformément au réseau IU et faire l'objet d'une double isolation (classe 2, ). Ils ont au moins un degré de protection IP 44-7 (-4 pour les instruments et les lampes témoins).

Ces groupes électrogènes doivent être équipés de disjoncteurs automatiques ayant un pouvoir de coupure correspondant à la puissance maximale de court-circuit du générateur pour 100 m de câbles raccordés (cf. point 2.).

Les broches de mise à la terre des socles de prise de courant doivent être raccordés l'une à l'autre de telle façon que les boîtiers des consommateurs de la classe 1 éventuellement présents soient raccordés entre eux de manière equipotentielle.

- B. En attendant le remplacement des groupes électrogènes de la classe 1 par des groupes électrogènes de la classe 2, ils doivent également être équipés d'un témoin d'isolation qui avertit l'utilisateur en cas de problème d'isolation.

Les piquets de mise à la terre ne peuvent être utilisés et doivent être enlevés.

Le raccordement à la masse du groupe électrogène doit être connecté aux broches de mise à la terre des socles de prise de courant de telle sorte que les boîtiers du groupe électrogène et des utilisateurs soient raccordés de manière équipotentielle.

2. RALLONGES

Les câbles ont les caractéristiques suivantes :

- le câble est de qualité H 07 RN-F (3 ou 5 fils) ;
- le diamètre du conducteur est d'au moins 2,5 mm²
- la longueur maximale est de 40m ;
- les câbles sont équipés de prises mobiles et de fiches CEE d'un degré de protection IP 67-7.

3. APPAREILS ELECTRIQUES

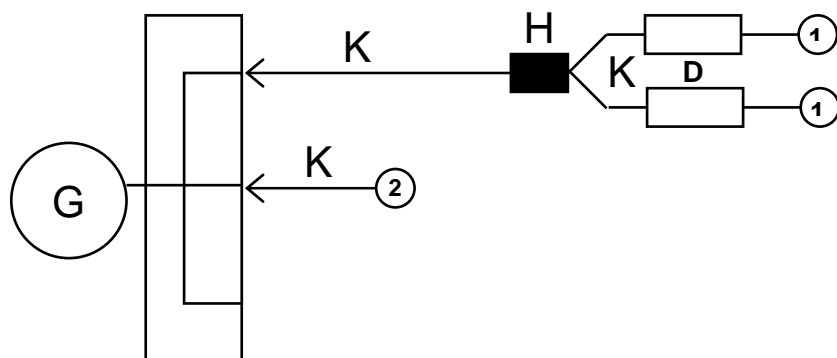
L'ensemble des boîtes de répartition, des appareils électriques etc. doivent avoir un degré IP d'au moins IP 44-7. Les cordons de raccordement doivent avoir la même qualité que les câbles visés au point 2. Ils sont équipés de fiches CEE IP 67-7.

Les appareils électriques doivent être en double isolation. Cette double isolation permet de réaliser une protection suffisante contre le contact indirect.

Les appareils qui, pour des raisons liées à leur construction, ne peuvent faire l'objet d'une double isolation □ (ex. pompes immergées) doivent être équipés d'un différentiel de 30 mA intégré au cordon de raccordement du consommateur. C'est à cet endroit que le différentiel doit être intégré pour exclure un certain nombre de situations dangereuses et pour que l'intervention ne soit pas entravée par une panne de l'ensemble de l'installation. Seul l'appareil détérioré sera mis hors circuit.

Dans l'attente du remplacement des appareils de la classe 1 par des appareils de la classe 2, ils doivent être équipés de différentiels de 30 mA incorporés au cordon de raccordement de l'appareil. Cette mesure permet le raccordement de plusieurs appareils de la classe 1 au groupe électrogène.

4. SCHEME DE PRINCIPE



- G : Générateur du groupe électrogène
 Z : Boîte de répartition du groupe électrogène munie de disjoncteurs automatiques et éventuellement d'un témoin d'isolation
 K : Câble H 07 (cordon de raccordement ou rallonge)
 H : Dévidoir de câble
 D : Différentiel 30 mA
 1 : Appareil classe 1
 2 : Appareil de classe 2

5. CONTROLES

Les dispositions des articles 270 et 271 du Règlement général sur les installations électriques (RGIE) relatives à l'examen de conformité pour la mise en usage et à la visite de contrôle périodique des installations électriques par un organisme agréé sont applicables au matériel d'intervention électrique alimenté par un groupe électrogène à moteur thermique (y compris le générateur). Un contrôle pour la mise en service et un contrôle périodique sont dès lors obligatoires. Compte tenu de la nature et de l'utilisation de ce matériel et des principes généraux en matière de prévention, il est souhaitable de soumettre chaque année ce matériel à une visite de contrôle effectuée par un organisme agréé. La visite de contrôle concerne la conformité aux prescriptions réglementaires.

Il est évident que le matériel d'intervention doit être maintenu en bon état de marche et que les défauts (apparents) comme l'usure et la détérioration doivent être détectés et réparés en temps utile. Les résultats de ces contrôles doivent être consignés par écrit et tenus à la disposition du fonctionnaire chargé du contrôle. Ils doivent être conservés pendant une période raisonnable.

*
* *

Je demande aux autorités communales d'appliquer sans délai les prescriptions générales susvisées. Il est indispensable qu'il en soit tenu compte lors de toute nouvelle acquisition. C'est dans ce but que je joins à la présente une copie de la circulaire du 14 juin 1982. Les versions les plus récentes des notices techniques relatives à l'électricité, utilisées par mes services pour acheter du nouveau matériel, vous seront envoyées à votre demande.

Veillez agréer Madame, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance de ma considération distinguée.

CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE DU 08 AVRIL 2008 RELATIVE À LA STANDARDISATION DES BERGES DE CONTENEURS DESTINÉES AUX SERVICES PUBLICS D'INCENDIE ET À LA PROTECTION CIVILE.

Monsieur le Gouverneur,

La présente circulaire est destinée aux autorités qui disposent d'un service d'incendie.

Durant l'exécution de leurs missions, les services de secours utilisent souvent des conteneurs et des véhicules porte-conteneurs. Mes services ont développé des normes techniques afin d'assurer la compatibilité entre les différents conteneurs et les véhicules porteurs.

La présente circulaire ne concerne pas les berces de conteneurs pour le transport de matières dangereuses.

1. Utilisation de la berce

Les conteneurs des services de secours sont supportés par un châssis, appelé berce, qui permet la manipulation et le transport de ces conteneurs par des véhicules équipés d'un bras hydraulique à crochet.

Les conteneurs des services de secours ont des longueurs utiles (voir annexe 1) comprises entre 5 m et 6,4 m et une masse totale inférieure ou égale à 14 tonnes.

2. Couleur de la berce

La partie visible de la berce est recouverte d'une peinture noire RAL 9005.

3. Géométrie de la berce

Les dimensions de la berce et de son axe de préhension sont conformes aux dimensions des annexes 1 et 2.

4. Matériaux et construction de la berce

Les longerons de la berce doivent être construits, au minimum, en profils IPN 180 suivant la norme DIN 1025.

Les matériaux de la berce sont choisis en fonction des conditions d'emploi : masse du conteneur, sollicitations dues aux manipulations et au transport, à la nature de la charge transportée,...

La liaison entre les longerons et le montant vertical de la berce supportant l'axe de préhension doit pouvoir résister aux efforts résultant du chargement d'un conteneur ayant une masse double de celle du conteneur pour lequel la berce est destinée.

Toute la construction est faite par des soudures en continu et la rigidité totale de l'ensemble doit être garantie.

L'ensemble de la berce doit être exempt d'entretien.

5. Préhension de la berce

La hauteur mesurée entre le niveau du plan d'appui des longerons et la partie inférieure de l'avant de l'axe de préhension (voir annexe 1) est au moins de 1425 mm et au maximum de 1435 mm.

L'axe de préhension doit être de forme angulaire et respecter les dimensions indiquées à l'annexe 2. Derrière l'axe de préhension, une plaque protectrice d'au moins 10 mm d'épaisseur est prévue, conformément à l'annexe 2, pour protéger la paroi du conteneur sur une hauteur d'environ 300 mm de part et d'autre de l'axe de préhension. Cette plaque ne peut pas réduire l'espace libre pour le placement du crochet.

Sur cette plaque est apposée un panneau blanc réfléchissant de 200 x 200 mm au moins, dont le centre correspond au centre de l'axe de préhension.

6. Système de guidage et de verrouillage de la berce

Le guidage du conteneur sur le véhicule porte-conteneurs s'effectue à l'extérieur des longerons de la berce.

Le verrouillage du conteneur s'effectue à l'extérieur des longerons, ce dont il faut tenir compte pour le placement des renforts des longerons (voir point 8).

Les berces sont équipées d'arrêts de benne (ou conteneur) assurant la fixation du conteneur sur le véhicule ainsi que son positionnement correct en fonction de sa longueur et de son centre de gravité. Ces arrêts sont conformes à la figure 11 de la norme NF R 17-108. Les arrêts de benne sont positionnés et fixés sur une traverse solidaire de la berce conformément au dessin de l'annexe 1.

Chaque arrêt de benne et sa fixation doivent pouvoir supporter, sans déformation permanente :

- Un effort horizontal de 10.000 daN ;
- Un effort vertical de 0,6 fois la masse réelle du conteneur.

A partir du 1er janvier 2011, les conteneurs d'une masse supérieure à 8 tonnes et/ou d'une longueur supérieure à 5,5 m, doivent être transportés par des porte-conteneurs de masse totale autorisée de 26 tonnes minimum.

7. Rouleaux d'appui de la berce

Pour faciliter le déplacement du conteneur au sol et pour limiter les risques de destruction des revêtements de sol sur lesquels les conteneurs sont rangés dans les casernes des services de secours, deux rouleaux métalliques ou synthétiques d'un diamètre de 150 mm au moins sont prévus à l'arrière de la berce.

Les axes de rotation des rouleaux sont en matériau résistant à la corrosion. Les paliers sont de préférence en bronze ou en téflon.

Les rouleaux ont une longueur totale supérieure ou égale à 600 mm, leur longueur individuelle n'est pas supérieure à 400 mm. Sauf impossibilité liée à la nature de la superstructure, les rouleaux sont placés les plus écartés l'un de l'autre, près des extrémités latérales de la benne.

La position des rouleaux d'appui est telle que, sur sol plat, le conteneur repose sur toute la longueur des longerons.

8. Renfort des longerons de la berce

Afin de prévenir une éventuelle déformation plastique des longerons de la berce par les galets de centrage du porte-conteneur, des renforts des ailes inférieures des longerons sont placés extérieurement aux longerons sur une longueur d'au moins 2.000 mm. Si ces renforts n'étaient pas suffisants, un renfort complémentaire peut être placé à l'intérieur des longerons.

Pour permettre aux verrous de fixation du porte-conteneurs de bloquer la berce sur le véhicule comme indiqué au point 6, les renforts des longerons de la berce ne peuvent gêner le fonctionnement de ces verrous.

En aucun cas, la tôle de fond du plancher du conteneur ou la partie inférieure de ses traverses de support ne peut se trouver en dessous du niveau supérieur des longerons.

9. Identification de la berce

Le numéro de la berce, l'identification des porte-conteneurs du service de secours qui peuvent la transporter et la hauteur totale de l'ensemble doivent être indiqués du côté extérieur du montant, côté chauffeur. Les lettres ou chiffres ont une hauteur de 10 mm au moins et sont écrits sur fond blanc.

10. Entrée en vigueur de la circulaire ministérielle

La présente circulaire est applicable aux berces de conteneurs commandées par les services publics d'incendie et la Protection civile, à partir de la date de sa signature.

Je vous saurais gré de bien vouloir diffuser la présente circulaire auprès des autorités concernées.